

Fondation Cap Loisirs : statuts

1. Article premier : dénomination, durée et siège

Sous la dénomination de "Fondation Cap Loisirs", il est constitué une fondation sans but lucratif au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse et régie par le présent acte. Elle est placée sous l'autorité cantonale de surveillance des fondations et inscrite au Registre du commerce. Sa durée est indéterminée. Le siège de la fondation se trouve dans le canton de Genève.

2. Article deuxième : but

La fondation a pour but :

- de contribuer à l'autonomie, à l'intégration sociale, à la formation et au développement des personnes, mineures et majeures, avec un handicap mental, pendant leur temps libre
- de soutenir les proches de ces personnes.

La fondation prend toutes mesures propres à atteindre ces buts, notamment :

- a) elle organise des séjours et des activités de loisirs,
- b) elle encourage et organise la pratique des sports et des activités culturelles,
- c) elle collabore avec les institutions sociales et culturelles.

3. Article troisième : dotation

La fondation est dotée d'un capital de dix mille francs (CHF 10'000.-). Ce capital peut s'augmenter de dons, legs, subventions et ressources propres. Les biens confiés et les bénéfices éventuels seront affectés à la réalisation du but statutaire ou portés en augmentation de la fortune ; cette dernière pourra, en cas de nécessité, également être utilisée dans le cadre du but.

4. Article quatrième : organes

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation
- b) le bureau
- c) l'organe de révision

4.1. Le conseil de fondation

4.1.1. Composition

Le conseil est composé de huit à douze membres :

- a) deux parents ou proches de bénéficiaires des prestations de Cap Loisirs,
- b) un(e) représentant(e) d'insiem Genève,
- c) un(e) professionnel(le) provenant d'une institution partenaire de Cap Loisirs,
- d) trois à sept autres membres choisis pour leurs compétences et intérêt à contribuer à la bonne marche de Cap Loisirs,
- e) un membre du personnel de Cap Loisirs.

La direction de la fondation participe aux séances du conseil avec voix consultative.

4.1.2. Organisation

Le conseil de fondation se constitue et s'organise lui-même. Ses membres sont élus pour trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles à la fin de leur mandat.

4.1.3. Compétences

Le conseil de fondation :

- a) nomme les membres du conseil de fondation
- b) désigne en son sein la présidence et le(la) trésorier(ère). La présidence est formée d'un(e) président(e) et d'un(e) vice-président(e). Une co-présidence est possible.
- c) désigne l'organe de révision
- d) édicte les règlements nécessaires à la bonne marche de la fondation, notamment en matière d'engagement de la fondation, de représentation de la fondation ainsi que sur les défraiements et indemnités des membres du conseil et du bureau de la fondation
- e) adopte le budget annuel
- f) dresse à la fin de chaque année civile un bilan et un compte de pertes et profits
- g) approuve les comptes annuels
- h) établit chaque année un rapport d'activités
- i) met en place le système de contrôle interne et de gestion des risques
- j) peut instituer des commissions ad hoc ou des groupes de travail et leur conférer un mandat
- k) communique ses décisions ou charge la direction de communiquer ses décisions.

4.1.4. Séances

Le conseil se réunit au moins cinq fois par an. Il est convoqué par la présidence, par écrit, au moins dix jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour. Trois membres peuvent demander une réunion du conseil.

Pour que les décisions du conseil de fondation soient valables, la présence d'au moins la moitié des membres est indispensable. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième séance du conseil est convoquée après dix jours au moins. Le conseil décide alors à la majorité des membres présents.

La présidence conduit les séances du conseil. Il en est tenu un procès-verbal, qui est signé par le président et un membre du bureau et approuvé par les membres du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

4.2. Le bureau

4.2.1. Composition

Le bureau est composé des personnes suivantes, désignées par le conseil de fondation :

- a) la présidence
- b) un autre membre du conseil de fondation, désigné par ce dernier
- c) le(la) trésorier(ière),
- d) la direction.

4.2.2. Compétences

Le bureau prend toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la mise en œuvre des décisions du conseil de fondation. Le bureau :

- a) prépare les séances du conseil (ordre du jour, contenu, documentation, etc.)
- b) veille et contribue à la mise en œuvre des décisions du conseil de fondation selon l'échéancier établi
- c) assure le suivi et l'accompagnement de la gestion courante, de la communication et de la représentation
- d) gère les situations urgentes et en rend compte au conseil.

4.2.3. Séances

Le bureau se réunit au moins cinq fois par année. Il est tenu un procès-verbal des séances du bureau, qui est signé par le(la) président(e) et un membre du bureau et approuvé par les membres du bureau.

4.3. L'organe de révision

Les états financiers de la fondation sont audités chaque année par l'organe de révision (fiduciaire). L'organe de révision doit remplir les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision et d'indépendance, tenant compte aussi du type de contrôle exigé (restreint ou ordinaire).

L'exercice comptable annuel de la fondation correspond à une année civile.

5. Article cinquième : La direction

La direction gère et dirige les activités de la fondation conformément à son cahier des charges, aux présents statuts et aux règlements de la fondation.

6. Article sixième : dissolution

Au cas où la fondation ne pourrait plus continuer son activité et si les événements ou les circonstances le justifient, la fondation sera dissoute conformément aux articles 88 et 89 du code civil suisse.

En cas de dissolution de la fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord de l'Autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

L'actif de la fondation est attribué à une institution exonérée d'impôt et poursuivant un but semblable en faveur des personnes avec un handicap mental mais ne peut en aucun cas faire retour aux fondateurs, ni être utilisé en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.

Révision des Statuts originaux du 23 décembre 1980, approuvée par l'Arrêté du Conseil d'Etat de Genève du 4 octobre 2004, modifiés le 30 octobre 2013.